

L'office lui répondit, par lettre du 27 octobre expédiée contre remboursement de 1 fr. 05 (émolument de 80 cts. et 25 cts. de port), qu'à défaut d'indications exactes, il n'était pas en mesure de donner suite à sa demande. Il l'invita en conséquence à fournir tous renseignements nécessaires sur les marchandises prétendument livrées en consignation.

La maison Aco Watch C^{ie} porta plainte à l'Autorité de surveillance aux fins d'obtenir que la somme prise en remboursement par l'office lui soit restituée.

Elle alléguait que ses démarches auprès de l'office avait été nécessitées par la négligence du greffe et de l'office des faillites de Neuveville, et soutenait que, dans la règle, les frais de la correspondance adressée par l'office aux créanciers qui avait produit dans la faillite, étaient mis à la charge de la masse.

Statuant le 23 novembre 1926, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté les conclusions de la plainte.

Les créanciers intéressés ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral. Ils ne contestent point que l'art. 7 du tarif des frais soit applicable en l'espèce, mais prétendent derechef que les émoluments doivent être supportés par la masse en faillite.

Considérant en droit :

Il est vrai qu'en principe les frais nécessités par la liquidation d'une faillite ne doivent pas être mis à la charge des créanciers, mais bien à la charge de la masse elle-même. Toutefois, il est inadmissible que celle-ci soit appelée à supporter des frais extraordinaires causés sans raison par des requêtes ou des demandes de renseignements insuffisamment motivées ou précises. L'équité exige bien plutôt que les créanciers qui occasionnent à l'office un surcroît de travail par des procédés critiquables soient tenus d'acquitter personnellement les émoluments prévus à l'art. 7 du tarif des frais. En espèce, la lettre du 25 octobre 1926, qui constituait

une revendication, ne spécifiait aucunement quels étaient les biens revendiqués ; or, l'office est certainement en droit d'attendre des créanciers revendiquants qu'ils indiquent aussi exactement que possible les objets visés par leur demande ; il ne peut être obligé, lorsque les requérants ne lui fournissent pas les indications qu'ils seraient en mesure de donner, de se livrer à des recherches pour tâcher de suppléer à l'insuffisance de la requête. C'est avec raison dès lors que l'office de Neuveville a invité les recourants à parfaire leur demande de restitution.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

49. Extrait de l'arrêt du 18 décembre 1926 dans la cause Henriod.

Art. 93 LP. Ne peuvent être considérées comme indispensables au débiteur des sommes destinées au paiement de primes pour une assurance-vie, quand bien même les droits découlant de cette assurance seraient eux-mêmes insaisissables en vertu de l'art. 80 LFCA, lorsque le montant des primes ne permet point de les assimiler à des cotisations dues à une caisse de secours en cas de maladie ou de décès dont les subsides ne peuvent être saisis à teneur de l'art. 92, chiffre 9 LP.

Extrait des faits.

Procédant à une saisie du salaire de Z., l'office des poursuites de Montreux a décidé de laisser à la disposition du débiteur une somme de 175 fr. par mois, destinée au paiement de primes dues pour une assurance-vie et une assurance mixte contenant des clauses bénéficiaires en faveur de la femme et des enfants du débiteur.

Statuant sur une plainte du créancier Henriod, les autorités cantonales de surveillance ont maintenu la

décision de l'office par le motif que les droits découlant des contrats d'assurance en question étaient insaisissables et qu'en conséquence la saisie ne pouvait logiquement porter sur les sommes affectées au paiement des primes.

Henriod a recouru au Tribunal fédéral qui a admis son recours sur ce point et porté de 200 à 375 fr. la retenue mensuelle à opérer sur le salaire du débiteur.

Extrait des considérants.

2. ... b) La décision des autorités cantonales au sujet des primes d'assurance ne saurait être maintenue.

Il est certainement conforme à l'esprit de la loi de laisser à la disposition du débiteur de quoi payer des cotisations ou contributions à une société de secours en cas de décès ou à une caisse de secours et d'assurance en cas de maladie à laquelle il est affilié, obligatoirement ou volontairement, et dont les subsides sont insaisissables en vertu de l'art. 92 chiffre 9 LP. Bien qu'il ne s'agisse pas de dépenses strictement indispensables, il faut toutefois en tenir compte, car les droits découlant de semblables assurances, auxquelles la loi sur le contrat d'assurance n'est pas applicable (art. 101 chiffre 2 LCA), sont à l'ordinaire personnels et incessibles, et le montant des cotisations est en général peu élevé (cf. JAEGER, art. 93 n° 8 ; RO 51 III n° 18).

Mais l'on ne saurait agir de même à l'égard de primes dues pour une assurance-vie.

Dans l'idée de l'instance cantonale, l'insaisissabilité des droits découlant d'un contrat d'assurance sur la vie aurait pour conséquence « logique » l'insaisissabilité d'une quote-part de salaire égale au montant des primes à payer. Il faudrait donc, d'après cette opinion, laisser au débiteur de quoi acquitter les primes d'assurance toutes les fois que le contrat comporte la désignation de bénéficiaires en la personne du conjoint ou des enfants du preneur, désignation qui a pour effet, en vertu de

l'art. 80 LCA, de soustraire les droits découlant de l'assurance à l'exécution forcée.

Ce système est évidemment inadmissible. Il permettrait aux débiteurs mariés d'éluider toute saisie de salaire en contractant des assurances stipulées au bénéfice de leur femme ou de leurs enfants. Ce serait là un moyen de rendre insaisissables de gros traitements. Et rien ne garantirait que les assurances contractées assurent effectivement l'avenir de la famille ; en effet, réserve étant faite des cas de renonciation écrite (art. 77 al. 2 LCA), la clause bénéficiaire est révocable même à l'égard de la femme et des enfants ; elle n'empêche nullement le preneur de disposer du droit découlant de l'assurance et notamment de le donner en gage.

Le législateur n'a certainement pas voulu permettre à un débiteur insolvable de contracter des assurances en faveur de sa famille, au préjudice de ses créanciers. C'est pourquoi d'ailleurs il a, en édictant les dispositions sur la clause bénéficiaire, réservé expressément l'action révocatoire, quelle que puisse être la personne du bénéficiaire (art. 82 LCA).

Il en résulte que le débiteur n'a pas non plus la liberté de continuer le paiement de primes pour une assurance contractée à un moment où il était solvable, lorsqu'il ne peut le faire sans léser ses créanciers.

La circonstance que les droits découlant de l'assurance ne profitent pas aux créanciers, soit parce que la clause bénéficiaire échappe à l'action révocatoire, soit parce que les créanciers ne contestent pas la validité de la clause, ne permet pas de conclure que le débiteur doit être laissé en mesure d'acquitter les primes.

Dans certains cas, le prélèvement du montant des primes sur le salaire pourrait, il est vrai, se justifier. Il en serait ainsi notamment lorsque la modicité de la prestation permettrait de l'assimiler à une cotisation due à une caisse de secours en cas de décès ou de maladie, ou lorsqu'il s'agirait d'une autre espèce d'assurance,

soit par exemple d'une assurance-accident d'un montant normal, en rapport avec les risques professionnels du débiteur. Mais en l'espèce, toute discussion est exclue.

Le débiteur Z. a contracté en 1919 une assurance en cas de décès auprès de la Genevoise, pour un capital de 40 000 fr., puis en 1924 une assurance mixte auprès de la Winterthur pour un capital de 10 000 fr.; les primes sont considérables, elles s'élèvent à 1648 fr. et 452 fr. par an, ensemble à 2100 fr. par an, ou 175 fr. par mois.

De telles assurances constituent un procédé de capitalisation, soit au profit des bénéficiaires, soit au profit de l'assuré lui-même s'il révoque la clause bénéficiaire et réalise l'assurance, ou, en cas de police mixte, s'il atteint l'âge fixé pour le paiement de la somme assurée. Les primes que le débiteur est obligé de payer ne sont évidemment pas une dépense indispensable qui puisse être déduite du produit du travail lorsqu'il y a saisie de salaire. Il va de soi que de telles opérations ne peuvent se faire au dépens des créanciers.

C'est donc avec raison que le créancier Henriod s'oppose à ce que son débiteur puisse prélever sur son salaire de quoi acquitter les primes en question.

50. **Entscheid vom 30. Dezember 1926 i. S. Falck & Cie.**

SchKG Art. 250; Verordnung über die Geschäftsführung der Konkursämter von 1911 (KV) Art. 65, 66:

Kollokationsverfügung, wonach eine zivile Frucht des Grundstückes zum nicht verpfändeten Massevermögen gezogen wird. **Kollokationsklage** eines einzigen Hypothekengläubigers mit dem Antrag, jene zivile Frucht sei, als von der **Hypotheken-Pfandhaft** ergriffen, ihm zuzuteilen. Will die Konkursverwaltung den Prozess nicht durchführen, so hat sie den Kollokationsplan abzuändern und (unter öffentlicher Bekanntmachung) neu aufzulegen; durch diese Abänderung darf jedoch nur noch das Pfandrecht des klagenden Hypothekengläubigers, nicht mehr das Pfandrecht aller Hypothekengläubiger an der zivilen Frucht

anerkannt werden. Die neue **Kollokationsverfügung** kann von den übrigen Konkursgläubigern durch gegen den genannten Hypothekengläubiger zu richtende Kollokationsklage angefochten werden, ungeachtet der inzwischen erfolgten Abschreibung des von ihm gegen die Konkursverwaltung angestrebten Kollokationsprozesses.

A. — Im Laufe des Konkursverfahrens über Albert Riedweg, Eigentümer des Hotels Viktoria und Englischer Hof in Luzern, in welchem eine Interniertenanstalt betrieben worden war, wurde am 6. April 1923 vom Bund an die Konkursverwaltung (Konkursamt) eine Entschädigung für abnormale Abnützungen und Schäden aus dem Betrieb der Interniertenanstalt im Betrag von 5971 Fr. 90 Cts. ausgerichtet. Als das Konkursamt diese Entschädigung zusammen mit dem Erlös des übrigen unverpfändeten Massagutes unter den unversicherten Gläubigern zur Verteilung bringen wollte, führte der Gläubiger einer nur teilweise gedeckten Gült auf der Hotelliegenschaft, Wespi, Beschwerde mit dem Erfolg, dass durch Rekursentscheid der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichtes vom 4. Dezember 1925 (BGE 51 III S. 230 ff.) das Konkursamt angewiesen wurde, eine nachträgliche Kollokationsverfügung zu treffen über die Frage, ob diese Entschädigung von der Pfandhaft der Hotelhypotheken ergriffen werde. Hierauf ergänzte das Konkursamt am 2. März 1926 den Kollokationsplan dahin, dass die Entschädigungssumme « als Bestandteil der fahrenden Konkursmasse erklärt wird ». Diese Verfügung focht einzig die Rekurrentin, Inhaberin nicht gedeckter Gülten auf der Hotelliegenschaft, durch Kollokationsklage beim Amtsgericht an, und zwar am letzten Tage der Frist, während welcher sie aufgelegt worden war (16. März), mit dem Antrag, « es sei der genannte Betrag nebst Zins als der Pfandhaft der Grundpfandrechte unterliegend der Klägerin als Grundpfandgläubigerin zuzuscheiden ». Am 19. März richtete das Konkursamt an sämtliche Konkursgläubiger ein Zirkular, dem folgendes